

## Arrêt

n° 230 354 du 17 décembre 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. CACCAMISI  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me D. CACCAMISI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes divorcée et avez deux filles.*

*Vous arrivez en Belgique le 27 septembre 2016. Vous introduisez alors une **première demande de protection internationale** auprès des autorités belges le 12 octobre 2016. À l'appui de cette demande, vous déclarez craindre de subir des persécutions au Sénégal en raison de votre homosexualité. Le 12*

octobre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 10 novembre 2017, vous introduisez une requête auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre la décision du Commissariat général, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 199 312 du 7 février 2018.

Le 17 juillet 2019, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** dont objet. A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoquez dans le cadre de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous craignez de retourner au Sénégal en raison de votre homosexualité.

## B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir votre orientation sexuelle. A ce propos, le Conseil du contentieux des étrangers relève « le caractère lacunaire des propos de la requérante concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle. Il estime notamment que les propos de la requérante sont peu révélateurs et dépourvus d'un sentiment de vécu au sujet de sa relation avec C. Le Conseil observe également les propos vagues, répétitifs et peu circonstanciés de la requérante au sujet de son ressenti au moment de la prise de conscience de son homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe. [...] Au vu de ces éléments et de l'inconsistance des déclarations de la requérante, le Conseil estime que l'orientation homosexuelle de la requérante et sa relation avec C. ne sont pas établies » (arrêt 199 312 du 7/2/18, p. 7 et 8). En outre, le Conseil constate que « les déclarations de la requérante au sujet de A. ne reflètent pas l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiment et une relation intime ; celles-ci sont vagues, inconsistantes et eu spontanées » (idem, p. 8). Et enfin, le Conseil considère « que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie » (ibidem).

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous

concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.**

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés, à savoir : (i) une attestation de fréquentation aux activités de la Rainbow House datée du 26/10/17, (ii) une attestation de fréquentation et de suivi de la Rainbow House datée du 9/5/18 qui atteste que votre orientation sexuelle est de notoriété publique et que vous êtes en couple avec Aminata Ndao et (iii) une série de photographies de vous avec votre compagne alléguée, Aminata Ndao, pour appuyer les motifs que vous avez déjà exposés dans le cadre de votre première demande, force est de constater qu'ils ne présentent pas une force probante suffisante que pour augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, les photographies de vous en compagnie de Aminata Ndao, votre supposée compagne, elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où il est impossible, pour le Commissariat général de déterminer les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et d'identifier la personne qui y est représentée en votre compagnie. Par ailleurs, quand bien même serait-ce Aminata Ndao, rien ne permet d'établir qu'il existe un lien entre vous. De plus, elles n'attestent aucunement de votre orientation sexuelle.

Pour ce qui est des attestations de fréquentation et de suivi (26/10/17 et 9/5/18) aux activités à la Rainbow House et votre présence sur des photographies lors de ses activités, ces pièces ne sont pas davantage de nature à fonder à elles seules une crainte en raison de votre homosexualité alléguée. En effet, il convient de noter que votre participation activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En outre, lors de votre première demande vous aviez déjà déposé deux attestations de fréquentation et de suivi de la Rainbow House. À cet égard, le Conseil avait considéré que les documents annexés à votre demande présentaient un caractère général et qu'ils ne permettaient pas de restaurer la crédibilité défailante à votre récit.

Plus particulièrement, dès lors qu'il s'agit de votre 2ème demande de protection internationale, que votre homosexualité a été remise en cause tant par le Commissariat général et le Conseil lors de la première procédure et que les nouveaux éléments déposés dans le cadre de la présente ont une force probante limitée, le seul témoin du chef de projets de Rainbow House qui déclare que Aminata Ndao est notoirement en couple avec vous, ne suffit pas à renverser le constat qui précède. En outre, si certes ce chef de projet occupe une fonction particulière à la Rainbow House, il n'est pas témoin de l'intimité du couple que vous prétendez faire avec Aminata. Son témoignage ne peut dès lors pas renverser, à lui seul, le constat qui précède.

**Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.**

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressée et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressée vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## 2. Rétroactes

2.1 La requérante a introduit une demande d'asile le 27 septembre 2016. Le 11 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui a été confirmée par un arrêt du Conseil du 7 février 2018 (CCE n°199 312) contre lequel elle n'a pas introduit de recours. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants :

« 6. *L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

6.1. *L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

6.2. *Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.*

*Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.*

6.3. *En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'utilisation des termes « prise de risque inconsidérée » qui est inopportune, du motif concernant le fait que la requérante a conservé des photographies à caractère sexuel dans son téléphone et n'a pas verrouillé ce dernier et du motif reprochant à la requérante son incapacité à répondre à la question de savoir qu'elle aurait été son orientation sexuelle si ses premières relations intimes s'étaient déroulées avec un homme, motifs non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations homosexuelles et l'ensemble des faits allégués.*

*Particulièrement, le Conseil relève le caractère lacunaire des propos de la requérante concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle. Il estime notamment que les propos de la requérante sont peu révélateurs et dépourvus d'un sentiment de vécu au sujet de sa relation avec C. Le Conseil observe également les propos vagues, répétitifs et peu circonstanciés de la requérante au sujet de son ressenti au moment de la prise de conscience de son homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe. Le Conseil relève encore l'incapacité de la requérante à s'exprimer au sujet de la réaction de son famille face à la découverte de son homosexualité et de la compatibilité entre sa religion et son orientation sexuelle. Au vu de ces éléments et de l'inconsistance des déclarations de la requérante, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec C. ne sont pas établies.*

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de A. ne reflètent pas l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiment et une relation intime ; celles-ci sont vagues, inconsistantes et peu spontanées. En effet, dès lors que la requérante allègue avoir entretenu une relation amoureuse avec A. durant huit ans, le Commissaire général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à ce propos, notamment en ce qui concerne les anecdotes et les souvenirs qu'elles ont partagés.

En outre, le Conseil estime que le manque d'intérêt dont fait montre la requérante au sujet de la situation d'A. à la suite des faits de violence allégués, empêche de considérer la relation alléguée comme établie.

Enfin, le Conseil pointe l'in vraisemblance du comportement de la requérante consistant à entretenir des relations intimes à l'intérieur d'un taxi au vu du contexte homophobe qui règne au Sénégal ainsi que l'incapacité de la requérante à expliquer pour quelle raison elle a été libérée après deux jours de détention et n'a pas fait l'objet de poursuite vu les charges pesant sur elle et les preuves dont la police dispose.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. La partie requérante insiste sur le caractère insuffisant et inadéquat de l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle soutient que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas valablement mise en cause et que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants. Elle estime que le Commissaire général a analysé de manière subjective le récit produit par la partie requérante et considère que l'appréciation de la partie défenderesse repose sur un « archétype homosexuel », mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, sur le contexte sénégalais, sur le faible niveau d'instruction et sur la situation personnelle et particulière de la requérante – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate d'ailleurs que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale de la requérante et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil de la requérante et du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal.

Dans sa requête, la partie requérante analyse également longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

2.2 Le 17 juillet 2019, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Par décision du 10 octobre 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6/2 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; la violation du principe général du droit de bonne administration, en particulier le devoir de diligence qui oblige à préparer avec soin et minutie toute décision administrative ; l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3 Dans les deux premières branches de son recours, la requérante critique les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les deux attestations produites à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, aux termes desquelles la requérante serait « *notoirement* » homosexuelle et a noué une relation intime avec A. N. en Belgique. Elle souligne notamment qu'elle a déposé deux et non une attestation à l'appui de cette demande et fait valoir que la partie défenderesse conteste à tort la force probante de ces pièces, émanant d'une association reconnue.

3.4 Dans la troisième branche de son recours, elle invoque « *l'environnement répressif et le climat social extrêmement hostile aux homosexuels au Sénégal* » et invite pour cette raison les instances d'asile à examiner sa demande avec la plus grande prudence. A l'appui de son argumentation, elle cite de nombreux extraits de documents généraux concernant la situation des homosexuels dans ce pays.

3.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 4. L'examen des éléments nouveaux

4.1 La requérante joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« *Inventaire des pièces*

1. *La décision attaquée ;*

2. *La désignation du bureau d'aide juridique ;*

3. *La lettre d'accompagnement à la nouvelle demande d'asile du 8 juillet 2019 ;*

4. *L'attestation du 9 mai 2018 établie par M. Oliviero Aseglio, chef de projet de la RainbowHouse Brussels ;*

5. *L'attestation du 6 février 2019 établie par M. Oliviero Aseglio, chef de projet de la RainbowHouse Brussels ;*

6. *Rapport CEDOCA, COI FOCUS, Sénégal, L'homosexualité, 6 novembre 2017 ;*

7. *Communication de Human Rights Watch au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative au Sénégal, du 15 janvier 2019, disponible sur:*

*[https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting\\_resources/cescr\\_senegal\\_submission\\_final\\_fr.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/cescr_senegal_submission_final_fr.pdf) ;*

8. K. KIOSHITO, « *Sénégal : une lesbienne en prison pour relation contre nature* », *Côte d'Ivoire News*, 10 octobre 2019, disponible sur <https://www.cotedivoire.news/afrique/47133-senegal-une-lesbienne-en-prison-pour-relation-contre-nature.html> ;

9. M. CISSE, « *Sénégal. Dépénalisation de l'homosexualité : le Sénégal dit non aux Nations Unies* », *Le360Afrique.com*, 8 novembre 2018, disponible sur

<http://afrique.le360.ma/seneual/politique/2018/11/08/23756-senegal-depenalisation-de-l-homosexualite-le-senegal-dit-non-aux-nations-unies-23756>. »

4.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en considération.

## 5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

5.2 En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa première demande qui a été clôturée par un arrêt du Conseil n°199 312 du 7 février 2018, confirmant que ni la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution alléguée ni la réalité de l'orientation sexuelle invoquée n'étaient établies.

5.3 La requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, elle invoque les mêmes motifs de crainte et dépose de nouveaux éléments de preuve, à savoir des attestations délivrées par la même association belge que celle qui avait délivré les attestations déposées à l'appui de sa première demande, à savoir l'association « *Rainbow House* » et plusieurs photographies prises en Belgique.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle considère que ces nouveaux éléments de preuve n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la deuxième demande de la requérante.

5.4 Le Conseil se rallie à cette motivation pertinente et estime également que la requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des nouveaux faits allégués.

5.5 S'agissant des faits allégués à l'appui de sa précédente demande, le Conseil rappelle qu'il a confirmé la décision de refus de statut de réfugié et refus de statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse par un arrêt du 7 février 2018. Or cet arrêt, qui conclut à l'absence de crédibilité du récit des faits à l'origine de son exil, en particulier l'orientation sexuelle alléguée, bénéficie de l'autorité de chose jugée.

5.6 Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que les différents documents produits par la requérante afin d'établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée n'ont pas une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de ses craintes initiales et le Conseil se rallie à ces motifs, lesquels se vérifient à lecture du dossier administratif et sont pertinents.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La requérante réitère ses propos et soutient que l'orientation sexuelle invoquée ainsi que les faits allégués sont réels. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte des nouveaux éléments déposés à l'appui de sa seconde demande de protection internationale.

5.8 Le Conseil ne partage pas cette analyse. A l'inverse de ce que soutient la requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une correcte analyse des différentes attestations et photos déposées par la requérante.

5.9 La circonstance qu'un responsable de l'association Rainbow House ait délivré deux et non une attestation est à cet égard dépourvue de pertinence dès lors que le contenu des deux attestations déposées dans le cadre de la deuxième demande de la requérante est similaire et que cette dernière demeure en défaut de préciser quel élément complémentaire pertinent comporterait l'attestation non citée dans l'acte attaqué. La partie défenderesse avait déjà estimé que les attestations délivrées par cette association et produites à l'appui de la première demande de protection internationale de la requérante ne pouvaient pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir à elles seules l'orientation sexuelle de cette dernière. Sur la base de la même analyse, la partie défenderesse a pu, sans devoir procéder à des mesures d'instruction supplémentaires comme, par exemple, une audition de la requérante, conclure que les nouvelles attestations produites ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos à ce sujet. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire général en ce qui concerne les photographies produites par la requérante et n'aperçoit à cet égard aucune critique utile dans le recours.

5.10 Enfin, en ce que la requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Sénégal, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, le Sénégal, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11 Enfin, concernant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12 S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux allégués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article

48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour de la requérante au Sénégal.

5.13 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne pourraient justifier que la deuxième demande de protection internationale de la requérante connaisse un sort différent de la précédente. Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement déclaré irrecevable la présente demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE